

A R R E T E n° MH.90-IMM. 057 ;

portant classement parmi les monuments historiques
de l'église Saint-Germain à ALLOUIS (Cher)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 29 janvier 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Germain à ALLOUIS (Cher) à l'exclusion du porche et de la sacristie ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre en date du 21 décembre 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 octobre 1989 ;
- VU la délibération en date du 23 novembre 1987 du Conseil Municipal de la commune d'ALLOUIS (Cher), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Germain à ALLOUIS (Cher) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité des peintures murales du XII^{ème} siècle qu'elle renferme et compte tenu du lien étroit existant entre le décor peint et son support ;

A R R E T E :

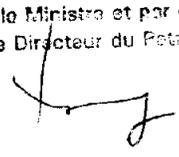
Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, y compris le porche, à l'exclusion de la sacristie, l'église Saint-Germain à ALLOUIS (Cher), située sur la parcelle numéro 439 d'une contenance de 2a 30 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 29 janvier 1988 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **20 AVR. 1990**
pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre BADY